

**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

---

Séance du 3 décembre 2009

---

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président  
Juges : MM. F. Meylan et Krieger  
Greffier : Mme Moret

\*\*\*\*\*

**Art. 25, 294 let. a CPP**

**Vu l'enquête n° PE09.010569-MYO** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois contre **D.\_\_\_\_\_** pour vol d'importance mineure et violation de domicile, sur plainte de la **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE Q.\_\_\_\_\_**,

vu l'enquête **PE09.020110-MYO** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois contre **I.\_\_\_\_\_** pour abus d'autorité, d'office et sur plainte de **D.\_\_\_\_\_**,

vu l'ordonnance du 28 octobre 2009, par laquelle le magistrat instructeur a refusé la jonction de ces deux causes,

vu le recours exercé en temps utile par **D.\_\_\_\_\_** contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

**attendu** que la recourante conteste l'ordonnance de refus de jonction;

attendu que l'art. 25 al. 1 CPP permet au juge d'instruction de joindre ou de disjoindre des enquêtes qu'il instruit,

qu'il statue en se fondant sur le degré de connexité des affaires en cause (art. 25 al. 2 CPP),

qu'une jonction ou une disjonction peut cependant se justifier également pour des motifs d'opportunité tels que la promptitude à l'action pénale ou l'économie de la procédure, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice sensible pour les parties (JT 1988 III 86; TAcc., G., 16 juillet 2002/459),

que la règle de la connexité subjective prescrit de poursuivre et de juger ensemble même des infractions distinctes, sans aucun lien de rattachement les unes aux autres, pour autant qu'elles aient été commises par le même prévenu (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2006, n. 438, pp. 277-278; TAcc., G. B., 27 décembre 2005/903);

qu'en l'occurrence, l'enquête PE09.010569-MYO a été ouverte à la suite de la plainte déposée par la Société coopérative Q. \_\_\_\_\_ contre D. \_\_\_\_\_ pour vol d'importance mineure et violation de domicile,

que la cause PE09.020110-MYO a trait quant à elle à une plainte déposée par D. \_\_\_\_\_ contre I. \_\_\_\_\_ pour abus d'autorité,

que l'on se trouve donc en présence de deux affaires concernant deux prévenus et deux plaignants différents,

que les infractions sont également différentes,

qu'il n'y a par ailleurs aucune unité de temps ni de relation de cause à effet,

que faute de connexité entre les deux enquêtes, une jonction ne se justifie donc pas,

que cette décision ne viole pas le principe de l'économie de la procédure;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la  
recourante en vertu de l'art. 307 CPP.

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs),  
sont mis à la charge de la recourante.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis  
clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une  
copie complète :

- M. Jean Lob, avocat (pour D. \_\_\_\_\_),
- Société coopérative Q. \_\_\_\_\_.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète  
à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière  
pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin  
2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :